



Arrêt

n° 173 221 du 18 août 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 12 août 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 233.144 du 4 décembre 2015, cassant l'arrêt du Conseil de céans n° 135.332 du 18 décembre 2014.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2016.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mr C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Par courrier daté du 14 février 2013, réceptionné par la commune d'Evere le 20 février 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 18 mars 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 27 mars 2013, n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.2. Le 13 février 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'une ressortissante Belge.

1.3. Le 12 août 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 14 août 2014, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ;

A l'appui de sa demande de droit au séjour en qualité de conjoint de [B]elge soit Madame [L.C.] nn [...] en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980, l'intéressé a produit les documents suivants : un acte de mariage, un passeport, une attestation de la mutuelle, un bail enregistré (loyer mensuel de 500 euros), une attestation de la CAPAC du 15/10/2014 précisant que son épouse belge perçoit des allocations de chômage (détail allocations octroyées de septembre 2013 à décembre 2013 max 1199,34 €).

Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.

Ce seul élément justifie le refus de la demande de droit au séjour en qualité de conjoint de [B]elge en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 [...], étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint de [B]elge a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

1.4. Le 13 septembre 2014, la partie requérante a introduit, à l'encontre des décisions visées *supra* sous le point 1.3., un recours en annulation devant le Conseil de céans, lequel l'a accueilli et a annulé les décisions attaquées, par un arrêt n° 135 332 du 18 décembre 2014.

1.5. Saisi d'un recours en cassation de l'arrêt visé au point 1.4, le Conseil d'Etat a, par un arrêt n° 233.144 du 4 décembre 2015, cassé celui-ci et renvoyé la cause devant le Conseil de céans, autrement composé.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 40bis, §2, 1°, 40ter, 42, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 52, §4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de « l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions », du « principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », du « principe de bonne administration en ce compris le droit d'être entendu », ainsi que de « l'erreur d'appréciation ».

Après avoir reproduit le prescrit de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, elle fait, tout d'abord, valoir que le requérant « [...] a, lors de l'introduction de sa demande et à la demande du service Etrangers de la commune, déposé les documents demandés [...] » et « [...] a précisé que son épouse bénéficiait des allocations de chômage [...] ». Ajoutant que « [...] jamais il ne lui a été demandé de fournir les pièces justifiant les démarches effectuées par [son épouse] [...] », elle soutient que « [...] Rien n'empêchait [...] la partie [défenderesse], de demander à la partie requérante des précisions complémentaires comme le lui impose d'ailleurs la loi en son article 42§1^{er} alinéa 2 ce qu'elle s'est abstenue de faire [...] » et, reproduisant le contenu du *curriculum vitae* de l'épouse du requérant, ajoute que cette dernière « [...] est loin d'être restée inactive [...] », et que « [...] La partie [défenderesse] aurait dû effectuer un examen concret et individualisé de la situation [...] ». Rappelant la portée du principe de bonne administration, elle invoque encore que la partie défenderesse « [...] aurait dû prendre en considération tous les éléments de la cause au lieu de retenir les éléments les plus défavorables [...] ». Elle affirme, ensuite, que « [...] Le principe de bonne administration suppose également le droit d'être entendu [...] », et soutient qu'« [...] à aucun moment, [le requérant] et [son épouse] n'ont pu s'expliquer

et apporter des éclaircissements supplémentaires qui auraient nécessairement amené la partie défenderesse à statuer différemment [...] ».

Relevant, enfin, que « [...] Les articles 40 à 47 constituent essentiellement la transposition de la Directive 2004/38/C du Parlement européen et du Conseil du 29/04/2004 relatif au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres [...] », elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir porté « [...] atteinte à un droit fondamental : celui de mener une vie de couple, de famille et celui de vivre ensemble [...] », et de priver « [...] une ressortissante belge et, par là (*sic*), une citoyenne de l'Union Européenne de la jouissance effective d'un droit fondamental celui de vivre ici sur le territoire du Royaume, auprès de son mari [...] ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Faisant valoir que « [...] [le requérant] et Madame [X.X.] sont mariés : ils ont donc le droit de vivre ensemble, de mener effectivement une vie privée et familiale sur le territoire belge étant entendu que Madame [X.X.] a la nationalité belge. Tous les centres d'intérêts de Madame [X.X.] se trouvent sur le territoire du Royaume [...] », elle reproche à la partie défenderesse d'avoir « [...] fait preuve d'ingérence [...] », de n'avoir « [...] pas effectué, avant de prendre pareille décision, un examen rigoureux de la cause, en fonction des circonstances dont elle a connaissance ou devrait avoir connaissance [...] » et de n'avoir « [...] pas eu égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts [...] » du requérant.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne « au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions », du « principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », du « principe de bonne administration en ce compris le droit d'être entendu », ainsi que de « l'erreur d'appréciation ».

Reproduisant le prescrit de l'article 52, §4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, elle observe que cette disposition octroie au Ministre « [...] une faculté [...] » et, arguant que la partie défenderesse est tenue « [...] d'expliquer les motifs pour lesquels elle a choisi en l'espèce d'assortir sa décision d'un OQT ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce [...] », et que « [...] l'ordre de quitter le territoire n'est nullement motivé [...] », elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas « [...] indique[r] [...] les éléments de fait sur lesquels [elle] s'est fondée pour prendre une telle décision sur la base de l'article 7 de la loi du 15/12/1980 [...] ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le troisième moyen, dirigé à l'encontre du deuxième acte attaqué consistant en un ordre de quitter le territoire dont la partie défenderesse a assorti le premier acte attaqué refusant d'octroyer au requérant le séjour de plus de trois mois qu'il sollicitait, le Conseil observe que lorsqu'un étranger introduit, en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, une demande d'admission au séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il revient à la partie défenderesse d'examiner si cet étranger réunit les conditions fixées par cette disposition. Si la partie défenderesse constate que tel n'est pas le cas, elle peut prendre une décision de refus de séjour de plus de trois mois à son égard.

Le constat qu'un étranger ne dispose pas du droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou qu'il n'a pas démontré qu'il dispose d'un tel droit, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjourner provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision de refus

de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure.

Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énervé en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision lui refusant le séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision de refus de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision de refus de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision de refus de séjour.

Les termes de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, selon lesquels lorsque le ministre compétent ou son délégué ne reconnaît pas un droit de séjour, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un « *document conforme au modèle figurant à l'annexe 20* », comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte. Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même sens : CE 5 mars 2013, n° 222.740 ; CE 10 octobre 2013, n° 225.056 ; CE 12 novembre 2013, n° 225.455, CCE 19 décembre 2013, n° 116 000).

3.1.2. En l'occurrence, la partie requérante – qui invoque en termes de moyen une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs – fait valoir que « l'ordre de quitter le territoire n'est nullement motivé », reprochant notamment à la partie défenderesse de ne pas « [...] indiquer [...] les éléments de fait sur lesquels [elle] s'est fondée pour prendre une telle décision sur la base de l'article 7 de la loi du 15/12/1980 [...] ».

A cet égard, il s'impose de relever que, si l'ordre de quitter le territoire attaqué comporte une motivation en fait, selon laquelle « [...] *étant donné que le séjour de plus de trois mois en tant que conjoint de belge a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre* [...] », le renvoi à l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, qui est une disposition de nature procédurale, ne permet pas de considérer que cette décision est suffisamment motivée en droit, au regard de l'article 7, précité, de la loi du 15 décembre 1980, qui constitue, ainsi qu'il a été rappelé *supra* sous le point 3.1.1., la seule base légale sur laquelle elle peut être délivrée.

En outre, admettre le contraire aboutirait, en l'occurrence, à considérer que l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 pourrait, au mépris de la hiérarchie des normes, emporter inapplication des articles 7 et 8 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, force est de constater, d'une part, que les éléments factuels, rappelés ci-avant, dont il est fait état à l'appui de l'ordre de quitter le territoire querellé, ne correspondent nullement à ceux visés au premier alinéa de l'article 7, précité, de la loi du 15 décembre 1980, et que, d'autre part, la motivation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard du requérant, ne fait pas non plus apparaître de tels éléments. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, portant, d'une part, que « [...] L'article 52§4, alinéa 5 ne prévoit pas une telle exigence de motivation. [...] » et, d'autre part, qu'il ressortirait de l'enseignement de l'arrêt n°123 269, prononcé le 29 avril 2014 par le Conseil de céans « [...] que la disposition précitée permet à la partie défenderesse de délivrer un[e] annexe 20 comportant ou non un ordre de quitter le territoire mais ne comporte en elle-même aucune obligation de motivation de cet ordre de quitter le territoire [...] » n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'elle n'occulte en rien les considérations qui précèdent, tenant au constat, déterminant en l'espèce, que la

partie défenderesse est restée en défaut de motiver l'ordre de quitter le territoire attaqué au regard de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi que rappelé ci-avant, le fait que la partie défenderesse a rejeté la demande d'admission au séjour du requérant ne permet pas d'en conclure automatiquement que celui-ci ne séjourne pas légalement dans le Royaume. Sans préjudice de la question de savoir si, conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, l'ordre de quitter le territoire « pouvait » ou « devait » être pris, la partie défenderesse était, en tout état de cause, tenue de respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs. Ce n'est d'ailleurs que par le respect de cette obligation qu'il peut être constaté si la décision est prise en vertu d'une compétence discrétionnaire ou non.

3.1.3. Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen, pris à l'égard de l'ordre de quitter le territoire attaqué, est fondé.

3.2. Dans la présente affaire, le Conseil constate que le fait que la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé l'ordre de quitter le territoire attaqué – raison pour laquelle cette décision doit être annulée – ne permet pas de conclure que la décision de refus de séjour de plus de trois mois est *ipso facto* entachée d'un défaut qui devrait mener à son annulation.

3.3.1. S'agissant, dès lors, du premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière le premier acte attaqué violerait l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, et l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

S'agissant de l'invocation de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après : la directive 2004/38), le Conseil ne peut que constater qu'elle manque en droit dès lors que la directive précitée ne trouve à s'appliquer comme telle en matière de regroupement familial qu'à l'égard d'un citoyen de l'Union « qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité », ce qui n'était pas le cas de l'épouse du requérant dont, d'une part, le droit de séjour en Belgique est un attribut naturel de sa nationalité belge et non le bénéfice d'une quelconque disposition de droit communautaire et dont, d'autre part, il n'est pas démontré qu'elle ait fait usage de ses droits communautaires à la libre circulation (dans le même sens, RvS, arrêt n° 193.521 du 26 mai 2009).

3.3.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle, tout d'abord, qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:*

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

Le Conseil rappelle, ensuite, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son

auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle, enfin, que le contrôle précité consistant, dans le cadre d'un recours tel que celui formé en l'espèce, en un contrôle de légalité, il ne confère à la juridiction de céans aucune compétence pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué, mais lui permet uniquement de vérifier si cette autorité, d'une part, a satisfait aux obligations, rappelées ci-avant, qui lui incombent en termes de motivation de ses décisions, et si, d'autre part, elle n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3.3. En l'espèce, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que, si le requérant a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'il remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, il est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans la décision attaquée, manifestement resté en défaut de produire des éléments démontrant qu'il remplit « *les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de la famille d'un ressortissant belge* », dans la mesure où « *la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi* ».

Le Conseil relève que cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui, en termes de requête, se borne à faire valoir que le requérant « a, lors de l'introduction de sa demande et à la demande du service Etrangers de la commune, déposé les documents demandés » et que « jamais il ne lui a été demandé de fournir les pièces justifiant les démarches effectuées par [son épouse] ». Or, à cet égard, le Conseil rappelle, d'une part, que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de satisfaire aux conditions mises au séjour sollicité – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci et, d'autre part, que s'il revient, le cas échéant, à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit cependant s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

En tout état de cause, force est de relever qu'en ce qu'elle semble reprocher à l'administration communale de ne « jamais [...] [avoir] demandé [au requérant] de fournir les pièces justifiant les démarches effectuées par [son épouse] », la partie requérante n'a, au demeurant, pas intérêt à son grief, n'ayant pas jugé utile de mettre l'administration communale à la cause.

S'agissant, pour le reste, des documents que la partie requérante a annexés à la requête, en vue d'établir la preuve d'une recherche active d'emploi dans le chef de l'épouse du requérant, le Conseil ne peut que constater qu'ils ont été communiqués, pour la première fois, dans le cadre du présent recours. Or, le Conseil rappelle, à cet égard, que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Quant aux griefs fait à la partie défenderesse de ne pas avoir demandé « des précisions complémentaires comme le lui impose d'ailleurs la loi en son article 42§1^{er} alinéa 2 », de ne pas avoir « effectu[é] un examen concret et individualisé de la situation », et d'avoir « reten[u] à l'encontre [du] requéran[t] les éléments les plus défavorables », le Conseil constate qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (Doc. Chambre 530443/016, p. 34) que l'hypothèse visée par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est celle dans laquelle le regroupant dispose de moyens de subsistance qui ne sont pas exclus par l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle également que, dans un arrêt n° 230.222 du 17 février 2015, à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé qu'« *Il ressort de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le ressortissant belge qui souhaite se faire rejoindre notamment par son conjoint étranger doit démontrer, dans son chef, l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et qu'il*

n'est tenu compte, pour l'évaluation de ces moyens de subsistance, de l'allocation de chômage que pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. En l'espèce, la partie requérante a constaté que la personne ouvrant le droit au regroupement familial bénéficiait d'allocations de chômage depuis au moins avril 2012 et n'apportait pas la preuve qu'elle recherchait activement un emploi. Cette circonstance implique donc que l'intéressée est réputée n'avoir aucun moyen de subsistance au sens de l'article 40ter, alinéa 2, 1^{er} tiret, de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, la partie requérante n'était pas tenue de vérifier concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens sont réputés inexistantes et, partant, nécessairement insuffisants pour éviter que le conjoint étranger du Belge devienne, à son tour, une charge pour les pouvoirs publics. [...] » (Dans le même sens : C.E., arrêt n°231.761, 26 juin 2015 ; C.E., arrêt n°233.144, 4 décembre 2015).

En l'occurrence, il ressort de la motivation de la décision ayant refusé au requérant le séjour qu'il sollicitait que la partie défenderesse a estimé – sans être utilement contredite par la partie requérante – qu'à défaut d'être accompagnées d'une « preuve d'une recherche active d'emploi », les allocations de chômage perçues par l'épouse du requérant constituaient un revenu dont il ne pouvait être tenu compte, au regard des dispositions de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Le Conseil ne peut, dès lors, que constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse n'était pas tenue de « déterminer, en fonction des besoins propres du [regroupant] rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. [...] », selon les termes de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, en telle sorte que le moyen manque, à cet égard, en droit.

3.3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* » (§ 44).

Au vu de ce qui précède, le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

Si la même Cour estime qu'« *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (§ 50).

En l'espèce, dans la mesure où le premier acte attaqué est pris, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, à l'égard d'un membre de la famille d'un Belge, qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation, il ne peut être considéré qu'il s'agit d'une mesure « entrant dans le champ d'application du droit de l'Union ». Le moyen est donc irrecevable également, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte précitée, en tant qu'expression d'un principe général du droit de l'Union.

En tout état de cause, le Conseil observe qu'en l'occurrence, la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union dont elle était saisie, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande et de ceux figurant dans le dossier administratif, et que la partie requérante reste en défaut d'identifier concrètement quels éléments le requérant aurait pu faire valoir qui, selon elle, « auraient nécessairement amené la partie [défenderesse] à statuer différemment ». En pareille perspective, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant avant la prise du premier acte attaqué.

En ce que la partie requérante reproche encore à la décision de refus de séjour querellée de porter « atteinte à un droit fondamental : celui de mener une vie de couple, de famille et celui de vivre ensemble », il est renvoyé aux considérations développées ci-après sous le point 3.4.

3.4.1. Sur le deuxième moyen, quant à la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que la partie requérante n'a plus intérêt à son argumentation, du fait de l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

3.4.2.1. A surplus et en tout état de cause, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

A cet égard, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.4.2.2. En l'espèce, le lien familial entre le requérant et son épouse n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que le premier acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais a été pris dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil estime que les affirmations selon lesquelles « [...] Madame [X.X.] a la nationalité belge » et « Tous les centres d'intérêts de [celle-ci] se trouvent sur le territoire du Royaume [...] » ne peuvent raisonnablement être jugées comme suffisantes pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale du requérant et de son épouse, ailleurs que sur le territoire belge.

Par ailleurs, le Conseil observe que si, en termes de requête, la partie requérante invoque également une violation de la vie privée du requérant, elle demeure toutefois en défaut d'établir l'existence-même d'une quelconque vie privée en Belgique dans le chef de ce dernier, se limitant à cet égard à de simples allégations qui, à défaut d'être autrement étayées, ne peuvent raisonnablement être admises comme une preuve suffisante en la matière.

Dès lors, aucune violation de l'article 8 de la CEDH, ni de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ne peut être retenue.

3.5. Il résulte de ce qui précède qu'en ce qu'ils visent le premier acte attaqué, les premier et deuxième moyens ne peuvent être tenus pour fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 12 août 2014, est annulé.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

V. LECLERCQ